

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2022

---

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA  
LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA  
COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4689)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD21

présenté par  
M. Thiébaud, rapporteur

-----

### ARTICLE 1ER OCTODECIES

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« acteurs publics locaux »

les mots :

« collectivités territoriales ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Puisque les membres du comité sont tous représentants de collectivités territoriales concernées, il est préférable de préciser de quels "acteurs publics locaux" il s'agit. Une concertation préalable à l'instauration de la taxe est effectivement indispensable entre les collectivités territoriales directement concernées : la CEA, la région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg et les départements limitrophes.